

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES : EXAMEN DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES PERSONNES EXPLOITÉES

Je m'appelle Nyema Reiz et je suis travailleuse sociale autorisée au sein des services de toxicomanie et de santé mentale de l'Association canadienne pour la santé mentale de Thames Valley, où je fournis depuis environ huit mois des soins en santé mentale et en toxicomanie aux membres de la communauté. Parallèlement à ma carrière, j'occupe depuis trois ans le poste de coordonnatrice chez SafeSpace, le seul organisme à but non lucratif de la ville de London, en Ontario, qui s'adresse aux travailleuses du sexe. J'ai commencé à travailler chez SafeSpace lorsque j'étais étudiante, en 2018, et j'ai par la suite décidé de poursuivre mon travail au sein de l'organisme. J'ai obtenu en 2021 mon baccalauréat en service social (« B.Serv.Soc. ») comportant une spécialisation en études sur la justice sociale et la paix. Chez SafeSpace, j'aide les travailleuses du sexe en évaluant leurs besoins personnels et en y répondant en conséquence. Au cours des trois dernières années, j'ai acquis diverses compétences et expériences dans le cadre de mon travail auprès des populations qui subissent souvent différentes formes d'oppression systémique.

Le but de mon mémoire est de vous demander d'envisager l'abrogation de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE) afin d'étendre la protection juridique des travailleuses du sexe et de permettre à ces personnes de se prévaloir de leur droit à la sécurité et à la justice au travail, en décriminalisant le travail du sexe. Remontant à 2400 AEC, selon des archives sumériennes, le travail du sexe est l'un des plus vieux métiers du monde; il permet aux gens d'explorer leur créativité, leur sexualité et leurs désirs de manière sûre (Procon.org, 2013). Le travail du sexe est une forme de travail légitime qui se distingue de la traite des personnes et qui mérite d'être reconnu. Comme le dit l'expression, « le travail du sexe est un vrai travail ».

La LPCPVE est axée sur un modèle visant à mettre fin à la demande de services sexuels; elle permet aux travailleuses du sexe de vendre leurs services en toute légalité, mais criminalise leurs clients. Cette loi dit que ses principales préoccupations concernent « l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique ». Pourtant, son modèle consistant à mettre fin à la demande a eu pour effet d'accroître

les préjudices subis par les travailleuses du sexe en créant un environnement criminalisé autour de leur travail, ce qui fait en sorte qu'elles sont perçues comme méritant moins de dignité, de sécurité et de respect. Voici en quoi la LPCPVE est inconstitutionnelle :

1. les travailleuses du sexe doivent travailler dans des zones plus sombres et moins habitées, et sont plus exposées à la violence;
2. le nombre de travailleuses du sexe qui prennent des risques en offrant leurs services à des clients déplacés dans des lieux isolés a augmenté;
3. les travailleuses du sexe ont moins de temps pour sélectionner suffisamment leurs clients potentiels;
4. les travailleuses du sexe ont moins de temps pour négocier les conditions entourant leurs services (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015).

La LPCPVE n'a pas réduit la demande de services sexuels, malgré ses intentions initiales (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). C'est un mythe de croire qu'il n'y a pas de raison valable de travailler dans l'industrie du sexe. Des millions de personnes touchées par différents types d'intersectionnalités se livrent au travail du sexe pour diverses raisons personnelles, sociales et économiques (Urban Justice Centre, 2021). Chaque raison de pratiquer le commerce du sexe est valable et doit être respectée. J'attends avec intérêt que nos dirigeants canadiens redonnent le pouvoir aux travailleuses du sexe, celles que ces politiques touchent le plus, et qu'ils décriminalisent le travail du sexe.

L'une des conséquences de la LPCPVE est que les travailleuses du sexe sont de plus en plus déplacées dans des lieux isolés et plus sombres, où elles n'ont pas accès à de la surveillance (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Chacun devrait avoir le droit de travailler dans des conditions sécuritaires. Toutefois, la LPCPVE fait en sorte que les gens sont obligés de travailler dans des environnements où prolifère la violence contre les travailleuses du sexe (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Les patrouilles effectuées par les policiers qui recherchent d'éventuels clients des travailleuses du sexe poussent finalement les gens à travailler dans des systèmes clandestins, sans surveillance, ce qui affaiblit les réseaux de soutien qui assurent leur sécurité (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Parmi ces réseaux de soutien informels, il y a les mises en garde que se font les travailleuses du sexe entre elles sur les clients à éviter, notamment en raison d'actes de violence et autres comportements

répréhensibles, comme le vol, le refus de payer, les menaces, l'impolitesse, le harcèlement, la coercition ou l'agression (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Par ailleurs, la LPCPVE crée d'importants obstacles qui entravent la possibilité pour les travailleuses du sexe de faire appel à des réseaux de soutien formels, tels que les forces de police ou d'autres services sociaux, lorsqu'elles choisissent de le faire (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Lorsqu'elles signalent aux forces de l'ordre une mauvaise expérience avec un client, elles doivent s'identifier en tant que travailleuses du sexe, ce qui peut donner lieu à une surveillance accrue à leur égard, à des problèmes de harcèlement ou à des craintes d'arrestation et d'accusations en vertu de la LPCPVE (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Les travailleuses du sexe craignent ce type de réponse de la part d'un système d'application de la loi qui ne respecte pas les principes de soins tenant compte des traumatismes, des principes qui, s'ils étaient suivis, permettraient aux travailleuses du sexe de se sentir en sécurité, d'avoir confiance, de faire des choix et de collaborer, tout en renforçant leur autonomie. Les travailleuses du sexe et les forces de police doivent entamer un processus de justice réparatrice pour pouvoir ensuite travailler ensemble de manière constructive, mais la LPCPVE empêche la tenue de ce processus. Comme vous pouvez le constater, la LPCPVE est une tempête parfaite qui rend les travailleuses du sexe vulnérables sur le plan physique et émotionnel, ce qui les empêche de recevoir un soutien essentiel.

Les travailleuses du sexe prennent davantage de risques en offrant leurs services à des clients qui sont également contraints de fréquenter des environnements clandestins (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Les travailleuses du sexe ont besoin de temps pour évaluer et sélectionner adéquatement leurs clients et négocier les conditions entourant leurs services. La sélection et la négociation du service consistent à poser des questions au sujet de l'utilisation de préservatifs, du type de services acceptés, et à recueillir des informations pour comprendre le niveau de risque auquel elles s'exposent lorsqu'elles décident de faire affaire avec un client. La LPCPVE a créé un environnement faisant en sorte que les travailleuses du sexe n'ont pas le temps de bien choisir leurs clients ou de négocier avec eux; par conséquent, elles prennent des risques plus importants en offrant leurs services à des personnes qui craignent la présence de la police et les risques d'arrestation qui y sont associés (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). Les travailleuses du sexe travaillent également de plus longues heures dans ces endroits éloignés pour générer le même revenu, ce qui a pour conséquence de réduire leur sécurité (Alliance canadienne pour la réforme

des lois sur le travail du sexe, 2015). La LPCPVE a rendu les travailleuses du sexe de plus en plus vulnérables et plus susceptibles d'être victimes de violences, en modifiant le lieu où elles exercent leur activité et les conditions dans lesquelles elles travaillent.

La façon dont le travail du sexe est perçu et traité constitue un indicateur clé du niveau de violence que les travailleuses du sexe peuvent subir (Hall, 2020). Il est essentiel d'examiner les lois qui touchent les travailleuses du sexe afin de mieux comprendre la voie à suivre pour rendre la société canadienne plus juste.

Globalement, il est clair que les travailleuses du sexe sont confrontées à des dangers causés par la criminalisation de leur métier. Parmi ces dangers, il y a le non-respect des droits individuels, tels que la sécurité au travail, la liberté d'expression, la protection contre des traitements cruels ou inhumains, la sécurité des personnes et l'absence de discrimination (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2017). Pour progresser vers une société plus juste et équitable, il est essentiel que les dirigeants canadiens entendent la voix des travailleuses du sexe et créent un environnement où le travail du sexe est décriminalisé.

Cette décriminalisation permettrait non seulement aux travailleuses du sexe d'avoir plus d'autonomie en ce qui concerne leurs conditions de travail, mais elle est nécessaire pour rétablir la sécurité des personnes les plus touchées par ces politiques (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). La décriminalisation du travail du sexe permettrait de fixer des limites pour la sécurité au travail qui viseraient précisément à éliminer les dangers engendrés par la LPCPVE.

Dans la pratique, la décriminalisation du travail du sexe signifie l'élimination de l'ensemble des dispositions pénales qui portent préjudice aux travailleuses du sexe, notamment en ce qui concerne les facteurs suivants :

1. interférence à la circulation et communication dans le but de rendre des services sexuels;
2. obtention de services sexuels moyennant rétribution;
3. avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels;
4. proxénétisme;
5. publicité

(Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2017).

L'abrogation de ces dispositions permettrait aux travailleuses du sexe de travailler en toute sécurité et dans la dignité, ce qui constitue une valeur fondamentale des droits de la personne.

Le Canada a déjà mis en place des protections contre les violences qui s'appliquent à l'ensemble de la population, ce qui inclut les travailleuses du sexe (Open Foundations Society, 2015). Ces lois portent entre autres sur la traite des personnes, les avantages matériels provenant de la traite des personnes, et les agressions physiques et sexuelles (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2017), et traitent déjà des cas de violence et d'exploitation jugés inacceptables. Les travailleuses du sexe ne devraient pas être criminalisées davantage et contraintes de travailler dans des conditions dangereuses, alors que le *Code criminel* du Canada traite déjà des cas d'exploitation. Les travailleuses du sexe devraient bénéficier de droits leur permettant d'assurer leur dignité et leur sécurité, grâce à l'adoption d'un modèle de décriminalisation. Des études fondées sur des données probantes ont révélé que quatre-vingt-dix pour cent des travailleuses du sexe estimaient que la décriminalisation avait rétabli leurs droits au plan juridique, de la sécurité et de la santé (Crichton, 2015).

La décriminalisation du travail du sexe dans certains pays tels que la Nouvelle-Zélande a permis aux travailleuses du sexe d'accroître leur capacité à sélectionner suffisamment leurs clients potentiels, à travailler dans des environnements plus sûrs, et à faire appel aux forces de l'ordre et à d'autres réseaux de soutien social à titre de ressources (Open Foundations Society, 2015). La décriminalisation fait en sorte que les travailleuses du sexe ont le temps de discuter pleinement des pratiques sexuelles sûres avec les clients potentiels, ce qui réduit les risques de VIH et d'autres maladies transmissibles sexuellement (Open Foundations Society, 2015). Il a été prouvé que la décriminalisation du travail du sexe permettrait de réduire de quarante-six pour cent les nouvelles infections au VIH chez les femmes au cours de la prochaine décennie (Open Foundations Society, 2015). Les travailleuses du sexe disposeraient du temps nécessaire pour exercer une autonomie et un contrôle accru sur leur corps en choisissant adéquatement leurs clients potentiels, sans avoir les craintes que cause la LPCPVE. Des recherches ont révélé que soixante-quatre pour cent des travailleuses du sexe en Nouvelle-Zélande ont déclaré être plus en mesure de refuser des clients lorsqu'elles travaillent dans des contextes où leurs activités sont décriminalisées (Crichton, 2015). En revanche, les travailleuses du sexe qui sont soumises à la LPCPVE ne jouissent pas de la même sécurité leur permettant de refuser des clients, car elles sont activement criminalisées et craignent d'être repérées. Dans le cadre de cette même étude,

cinquante-sept pour cent des travailleuses du sexe ont signalé des changements positifs dans l'attitude des forces de l'ordre, ce qui a suscité un sentiment de sécurité et de sûreté lors du signalement d'actes de violence (Crichton, 2015). La formation accrue des forces policières ne s'est pas traduite chez les travailleuses du sexe par le sentiment que leurs droits, leur sécurité ou leur sûreté étaient garantis lorsqu'elles faisaient appel à cette ressource; c'est précisément la décriminalisation du travail du sexe qui a fait naître un sentiment de justice réparatrice et permis un meilleur recours aux forces de police en tant que ressource (Open Foundations Society, 2015). La décriminalisation du travail du sexe a permis à la Nouvelle-Zélande de mettre en place des lois sur la santé et la sécurité au travail des travailleuses du sexe afin de faire respecter leurs droits (Open Foundations Society, 2015). Au Canada, de telles lois devraient inclure les réglementations en matière d'emploi qui protègent tous les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne les pauses, le salaire minimum, les pratiques déloyales relatives à l'emploi et la réduction des conditions de travail dangereuses (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015).

À la suite de l'adoption de lois sur la santé et la sécurité au travail, la Nouvelle-Zélande a constaté que les travailleuses du sexe commençaient à dénoncer des conditions de travail dangereuses et d'exploitation (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). En 2014, une travailleuse du sexe de Nouvelle-Zélande a pu dénoncer aux commissions de santé et de sécurité au travail le harcèlement sexuel dont elle était victime sur son lieu de travail (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015); elle a ainsi obtenu des dommages et intérêts, ce qui aurait été impossible si une loi telle que la LPCPVE avait été en vigueur, en raison des difficultés liées au signalement et aux enquêtes (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, 2015). La décriminalisation du travail du sexe et la mise en œuvre de commissions de santé et de sécurité propres à cette industrie vont exactement dans le sens des objectifs de la LPCPVE en matière de réduction des risques de violence, et d'une façon significative. La décriminalisation s'inscrit dans une optique globale et une pratique fondée sur des preuves qui répond le mieux aux besoins des travailleuses du sexe.

Les preuves démontrent que la LPCPVE a causé un préjudice majeur aux travailleuses du sexe, qui sont les plus touchées par cette loi. Il est impossible de remédier aux expériences des travailleuses du sexe liées à l'intersectionnalité tant que la LPCPVE sera en vigueur. S'il est essentiel d'examiner les répercussions de la LPCPVE, il est tout aussi important d'entendre les

voix des travailleuses du sexe qui réclament une société plus juste et équitable par la décriminalisation de leurs activités. Les travailleuses du sexe sont des membres précieuses de notre communauté et méritent d'exercer un contrôle sur leur travail. Nous devons être plus que des alliés de façade; nous devons écouter, apprendre et nous assurer que nos dirigeants se montrent à la hauteur en décriminalisant le travail du sexe au Canada.

Je vous remercie d'avoir pris le temps de lire ce mémoire.

Nyema Reiz, B.Serv.Soc., travailleuse sociale autorisée

(elle/la)

Conseillère en intervention d'urgence

ACSM Elgin – Middlesex

Services également offerts à Exeter et à Goderich

Désormais intégré aux Services de toxicomanie et de santé mentale de l'ACSM de Thames Valley

534, avenue Queens, **London** (Ontario) N6B 1Y6

Tél. : 519-434-9191 (appuyer sur le « 0 » pour rejoindre la réception)

Numéro gratuit : 1 855-668-0624

Télécopieur : 519-668-3641

www.cmhamiddlesex.ca www.cmhaelgin.ca

RÉFÉRENCES

Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe (2015), « *Criminalisation de l'achat de services sexuels : impacts et conséquences* », consulté à l'adresse :

<http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/Criminalisation-dachat.pdf>.

Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe (2017), « *Safety, dignity, equality: recommendations for sex work reform in Canada* », consulté à l'adresse :

<http://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2017/05/CASWLR-Final-Report-1.6MB.pdf>.
[DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Crichton, F. (2015), « Decriminalizing sex work in New Zealand: its history and impact », consulté à l'adresse :

<https://www.opendemocracy.net/en/beyond-trafficking-and-slavery/decriminalising-sex-work-in-new-zealand-its-history-and-impact/> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Jodi Hall, Lorie Donelle, Debbie Laliberte Rudman, Julie Baumann, Holly Weaver, Rosalie Jones, Magdalen Moulton-Sauve, Karen Jenkins et Annalise Trudell. (2020). « It Is Important for Everyone as Humans to Feel Important, *Right?*” Findings from a Community-Based Participatory Needs Assessment with Street-level Sex Workers », *Social Work in Public Health*, 35:1-2, p. 33-46, DOI : <https://doi.org/10.1080/19371918.2020.1733163> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Procon.org. (2018), « *Historical timeline: history of prostitution from 2400BC to the present* », consulté à l'adresse : <https://prostitution.procon.org/historical-timeline/> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Open Society Foundation (2015), « 10 reasons to decriminalize sex work », consulté à l'adresse : <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/ten-reasons-decriminalize-sex-work> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Urban Justice Centre (2012), « *Working group on sex work and human rights* », consulté à l'adresse : <https://sexworkersproject.org/media-toolkit/downloads/08-Myths.pdf> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].